CAHIER DE CLAUSES COMMUNES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT

Fourniture et maintenance d’un autoclave vertical

**PROCEDURE**

**Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 1° et R2123-4 du code de la commande publique**

**Accord-cadre à bons de commande conformément à l’article R. 2162-2 du Code de la commande publique.**

N° 251000067

# DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

Entre l’autorité signataire du marché agissant au nom et pour le compte de l’IFREMER d’une part,

Et la société :

Forme :

Capital :

Siège social :

N° SIRET :

Représentée par :

Joindre un RIB.

Dénommé ci-après « le titulaire » dans les clauses qui suivent.

Le titulaire s’engage sans réserve à exécuter les prestations aux conditions financières ci-après définies et ce, en se conformant aux stipulations du présent CCP valant acte d’engagement et aux documents visés ci-dessous.

# OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d’un autoclave vertical avec séchage et sa grue de levage, destiné principalement à la stérilisation de verrerie, de milieux de culture, de matériels emballés, en sachets et de matériels de culture, type fermenteur et sa maintenance.

Cette prestation comprend :

* **Poste 20** : La fourniture d’un autoclave et de la grue de levage, la livraison ;
* **Poste 30** : Mise en place de l’équipement sur site et enlèvement de l’ancien ;
* **Poste 40** : Installation et mise en service du matériel ;
* **Poste 50** : Formation à l’utilisation de l’équipement ;
* **Poste 60** : Maintenance annuelle de l’autoclave.

Le détail des prestations et de l’environnement technique sont par ailleurs définis à l’article 12 ci-dessous.

# PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont par ordre de priorité

- Le présent cahier des clauses communes particulières valant acte d’engagement (CCP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;

- Le BPU complété ;

- La déclaration sur l’honneur jointe en annexe et signée par le titulaire ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, JORF n° 0078 du 30 mars 2021, CCAG/FCS ;

- L’offre du titulaire.

# MONTANTS

## Montant de l’accord-cadre

Le titulaire s’engage à réaliser les prestations du marché aux montants établis aux conditions économiques du mois d’avril 2025.

Conformément à l’article R2162-4 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec un montant minimum et un montant maximum.

L’Ifremer s'engage à commander les prestations objet du présent marché à hauteur des quantités minimum indiquées ci-dessous et le titulaire s'engage à pouvoir assurer l'exécution des prestations à hauteur des quantités maximums indiquées ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de poste** | **Fourniture** | **Prix unitaire € HT** | **Quantité minimum sur la durée du marché** | **Montant minimum en € HT** | **Quantité maximum sur la durée du marché** | **Montant maximum en € HT** |
| 20 | Fourniture d’un autoclave vertical avec séchage et sa grue de levage + livraison |  | 1 |  | 1 |  |
| 30 | Mise en place de l’équipement sur site et enlèvement de l’ancien |  | 0 |  | 1 |  |
| 40 | Installation et mise en service du matériel |  | 0 |  | 1 |  |
| 50 | Formation à l’utilisation de l’équipement |  | 0 |  | 1 |  |
| 60 | Maintenance annuelle de l’autoclave. | CF BPU | 0 |  | 3 |  |

Montant minimum du marché : Montant minimum du poste 20

Montant minimum en € HT : (Montant à indiquer par l’entreprise) : ……………

Montant maximum du marché : Montant maximum des postes 20 +30 +40 +50 +60

Montant maximum en € HT : (Montant à indiquer par l’entreprise) : ……………

*(Prise en compte du prix pour une maintenance préventive et curative complète pour le calcul du montant maximum).*

Le règlement de la TVA sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

## Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l’exécution des prestations décrits au cahier des clauses techniques particulières.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l’exécution du marché et aux exigences du marché.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

## Variation dans les prix

Le prix du poste 20,30,40,50 sont fermes et définitifs.

Le prix du poste 60 (maintenance) est ferme la première année et révisable annuellement en application de la formule suivante :

Cn = 0.15 + 0.85 (ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (0))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

>Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la dernière valeur index publiée au moment de l’application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

>La valeur initiale des indices repérés « 0 » est celle connue au mois de mars 2025.

ICHTrev-TS : Indice du coût horaire du travail, industrie mécaniques et électriques (référence INSEE n° 001565183). Dernier indice connu en mars 2025 : 142.8

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Pour toute demande de révision des prix, le titulaire doit en avoir informé l’Ifremer, par courriel à cellule.marche@ifremer.fr un mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant.

L’Ifremer informe le titulaire de l’acceptation de la révision des prix par ordre de service.

La révision se fait prix par prix est applicable à compter de la date anniversaire du marché. La révision ne peut être rétroactive.

## Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, tout ou partie du marché à la date d’application des prix révisés lorsque l’augmentation de ceux-ci est supérieure à 3 % par rapport aux prix initiaux.

# DELAI – DUREE DU MARCHE

La durée d’exécution du marché est fixée à 4 ans à compter de la date de notification du présent marché.

Le titulaire s’engage à livrer le matériel dans un délai de … (A compléter par l’entreprise) jours calendaires à compter de la notification du bon de commande.

# MODALITE RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Lorsque l’Ifremer souhaite commander, il émet des bons de commande qui sont notifiés à l’attributaire du marché.

## Notification des bons de commande

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l’accord cadre. Leur exécution peut dépasser l’échéance de l’accord-cadre le temps nécessaire à l’exécution des prestations commandées.

## Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indique les éléments suivants :

- La raison sociale du titulaire

- Le numéro et l’objet du marché

- Le numéro SAP

- Le numéro et la date du bon de commande

- Le lieu de livraison

- L’intitulé des prestations à effectuer conformément au bordereau des prix

- Les prix unitaires prix forfaitaires conformes au bordereau de prix

- Les quantités de chaque prestation

- Le montant total du bon de commande

# DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire.

# PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le règlement du titulaire interviendra en une seule fois à la réception des prestations. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l’article 14 du CCAG/FCS.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

|  |
| --- |
| **DENOMINATION** |
| Libellé au nom de l’Ifremer |
| Adresse de facturation |
| Identification du tiers |
| N°SIRET |
| N° TVA intracommunautaire |
| N°IBAN |
| N° Facture |
| N° Commande (SAP) |
| Objet de commande (nature) |
| Objet de commande (quantité) |
| Montant total HT |
| TVA (montant, taux) |
| Référence du projet |

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné à l’article 7 est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à https://chorus-pro.gouv.fr et à [**acp.visa.depenses@ifremer.fr**](mailto:acp.visa.depenses@ifremer.fr)pour les fournisseurs étrangers.

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE\_DOM

N° Engagement : n° SAP

# LIEUX DE LIVRAISON/D’EXECUTION

En cas de livraison, le lieu de livraison est :

IFREMER (centre atlantique, unité CCEM)

Rue de l’Ile d’Yeu

44300 Nantes

# ENVIRONNEMENT

Durant l’exécution du marché, afin de limiter les émissions de CO2, le titulaire s’engage à respecter l’environnement en réalisant une livraison simple et unique du matériel. Les livraisons partielles ne sont pas autorisées.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions sont fixées par les articles 34 à 37 du CCAG/FCS. Par dérogation à l’article 37, la cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

# GARANTIE

Outre la garantie légale qui découle de l'application du code civil, la prestation est soumise par défaut à une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois à partir de la date de notification de la décision d’admission en application de l’article 33 du CCAG/FCS. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception. Si le titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s’applique en lieu et place de la garantie de 12 mois.

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont indiquées dans le CCTP joint au présent marché.

# MAINTENANCE

A l’issue de la période de garantie, la maintenance sera effectuée :

- Soit par l’utilisateur, selon les préconisations transmises par le titulaire ;

- Soit par le titulaire, en cas de commande de prestations de maintenance.

Conformément à l’article 32 du CCAG/FCS, la maintenance de l’équipement comprend les interventions demandées par l'Ifremer, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'Ifremer est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

L'Ifremer s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément à l’offre du titulaire.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies au titre 2.

En cas de dysfonctionnement, le titulaire s’engage à intervenir dans un délai de 72h maximum en cas d’anomalie de fonctionnement, signalée par les responsables techniques du service utilisateur.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'Ifremer, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire suivante, appelée période d'intervention : du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, hors jours fériés. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant cette période d'intervention.

L'Ifremer assure aux préposés du titulaire chargé de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'Ifremer, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'Ifremer.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours. Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'Ifremer.

# PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D’INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

# AVANCE

Le présent marché prévoit le versement d’une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est fixé à 20 % du montant minimum du marché toutes taxes comprises. Elle est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l’avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Cocher la case :

☐ Le titulaire demande à bénéficier de l'avance.

☐ Le titulaire ne demande pas à bénéficier de l'avance.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article 4.2 « contenu des prix » : Complément de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS

L’article 10 complète l’article 37 du CCAG FCS

# SIGNATURE DE LA SOCIETE

Fait en un seul original

Signature

# SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU SON REPRESENTANT

Pour le Président de l’Ifremer et par délégation,

# NOTIFICATION DU MARCHE

La date de notification du présent marché est la date de réception par le titulaire du présent contrat.

# DECLARATION SUR L’HONNEUR

**Le candidat déclare sur l’honneur :**

**Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l’article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

**Lutte contre le travail illégal** :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union européenne ;

**Obligation d’emploi des travailleurs handicapés ou assimilés** : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code de la commande publique, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;

Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l’article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

**Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d’une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l’accord cadre ;

**Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s’être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement ;

**Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l’article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l’obligation de négociation prévue à l’article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.

**Le candidat s’engage** à respecter et mettre en œuvre toutes les mesures liées au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).